

Coalition Tunisienne pour la Justice transitionnelle

Contribution conjointe pour l'Examen périodique universel (EPU) de la Tunisie
41^{ème} session du groupe de travail de l'EPU
novembre 2022

Thème : Justice transitionnelle

Présentation de la coalition

La coalition tunisienne de la justice transitionnelle est composée d'une vingtaine d'organisations et d'associations (liste en annexe), œuvrant à soutenir le processus de la justice transitionnelle et la mise en œuvre des recommandations du Rapport de l'Instance vérité et dignité, publié au journal officiel le 24 juin 2020.



Contact de la coalition :

Personne contact : Hélène Legeay

E mail : hl@omct.org

Téléphone : 00216.98.746.566

Introduction

1. Le présent rapport vise à alerter sur les sérieuses menaces pesant sur le processus de justice transitionnelle débuté en 2013 et dont le succès conditionne le plein effet des droits des victimes de violations graves des droits humains et la construction d'un État de droit en Tunisie.
2. Le 24 décembre 2013, l'Assemblée des représentants du peuple (ARP), le parlement tunisien aujourd'hui gelé, a adopté la loi organique n°2013-53 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation (Loi 2013-53). Cette loi a prévu la création de l'Instance vérité et dignité (IVD) chargée d'enquêter sur les violations des droits humains commises entre 1955 et 2013, notamment les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, détention arbitraire, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, viols et autres formes d'agressions sexuelles.
3. Le processus de justice transitionnelle a été constitutionnalisé par l'article 148-9 de la Constitution adoptée en 2014 qui dispose que « [l']État s'engage à mettre en application le système de la justice transitionnelle dans tous ses domaines et dans les délais prescrits par la législation qui s'y rapporte. »
4. L'IVD a été effectivement mise en place en juin 2014. Durant son mandat, elle a reçu 62.720 dossiers et auditionné 49.654 victimes alléguées de violations. Elle a aussi organisé 14 auditions publiques au cours desquelles 72 victimes et cinq anciens représentants de l'État ont pu témoigner. L'IVD a achevé son mandat en 2019 et son rapport final fut publié au Journal Officiel de la République Tunisienne l'année suivante. Elle a aussi transféré quelques 200 dossiers à 13 chambres criminelles spécialisées en justice transitionnelle (CCS), prévues par la Loi 2013-53 et effectivement créées en 2018.
5. Depuis 2014 et malgré son importance cruciale pour l'avenir de la démocratie tunisienne, le processus de justice transitionnelle n'a cessé d'être tourmenté par des obstacles qui menacent son bon déroulement. Les deux dernières années ont vu se multiplier les prises de parole de personnalités politiques appelant à « l'imposition d'une réconciliation nationale » et à la fin du processus, faisant craindre que les impératifs de vérité, justice et réparation concernant les violations graves des droits humains soient sacrifiés au prétexte d'une supposée réconciliation. Plusieurs projets de « réconciliation » ont circulé et le président de la République, M. Kaïs Saïed, a finalement adopté, le 20 mars 2022, un décret-loi qui vise à faire bénéficier les auteurs de corruption d'une « réconciliation pénale » permettant de les soustraire aux poursuites judiciaires, y compris devant les CCS, en contrepartie d'investissements dans les régions défavorisées. Les CCS sont, quant à elles, en proie à de nombreuses difficultés qui expliquent qu'à ce jour, aucun jugement n'a été prononcé. Par ailleurs, les promesses de réparation des victimes demeurent lettre morte et aucune suite n'a été donnée aux nombreuses recommandations formulées par l'IVD dans son rapport final.
6. La situation s'est aggravée depuis l'instauration de l'état d'exception par le Président Kaïs Saïed le 25 juillet 2021. Ce dernier a en effet gelé l'ARP, suspendu une grande partie de la Constitution et dissous le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) pour le

remplacer par un Conseil Supérieur Provisoire de la Magistrature régi par un décret-loi accordant au président de la République un important droit de regard sur la carrière des magistrats. Cette dernière mesure, qui met à mal l'indépendance de la magistrature, risque d'avoir un impact négatif sur le bon déroulement et la crédibilité des procès en justice transitionnelle.

7. Des milliers de victimes de violations graves des droits humains attendent toujours de voir si leurs espoirs de justice et de réparation vont se concrétiser. Au-delà des droits des victimes, la capacité de l'État tunisien à mener à bien le processus de justice transitionnelle sera un vrai marqueur de la capacité de la Tunisie à s'engager sur la voie de l'établissement d'un État de droit et d'une transition démocratique.

Obstacles posés au bon déroulement des procès des chambres spécialisées

8. Les 13 chambres criminelles spécialisées en justice transitionnelle ont été saisies de plus de 200 dossiers. La première audience devant ces chambres a eu lieu le 29 mai 2018. Depuis, la quasi-totalité des procès a commencé devant l'ensemble des CCS. Près de quatre ans après le début du premier procès, aucun jugement n'a encore été rendu dans aucune affaire. Le processus judiciaire est confronté à des obstacles menaçant le bon déroulement des procès et faisant même craindre qu'ils n'arrivent pas à leur terme.
9. Les procès sont caractérisés par leur très grande lenteur qui résulte notamment des nombreux reports d'audience dus à plusieurs facteurs tels que l'engorgement des CCS, la rotation des magistrats et l'absence récurrente des accusés, à quoi s'est ajoutée la crise sanitaire. Les multiples reports d'audience et le délai s'écoulant entre chaque audience ont un impact négatif sur le bon déroulement des procès et sur les droits des victimes. L'impact est tout aussi négatif sur les accusés et leur droit à un procès équitable, y compris le droit d'être jugé dans un délai raisonnable – dans la mesure où ils ne sont pas responsables eux-mêmes des retards.

Le manque de moyens humains alloués aux chambres spécialisées

10. Les magistrats des CCS ne sont pas déchargés de leurs tâches ordinaires dans les chambres de droit commun ; ils siègent en plus dans les CCS, ce qui crée une surcharge de travail excessive. La chambre spécialisée de Tunis est particulièrement touchée par ce phénomène d'engorgement car elle est de surcroît saisie de trop nombreux dossiers.

Le changement fréquent de composition des chambres

11. La lenteur des procès s'explique aussi par le renouvellement annuel des juges qui composent les chambres. Chaque année, des juges et présidents de CCS sont mutés. Or, comme l'exige la Loi 2013-53, tous les juges des CCS doivent recevoir une formation en justice transitionnelle avant leur prise de fonction. En outre, les juges nouvellement affectés dans les CCS ont besoin de temps pour prendre connaissance des dossiers. Ceci explique que des reports d'audience soient très souvent ordonnés pendant les mois suivant la rotation des magistrats ce qui retarde considérablement l'avancée des procès.

L'absence de juges d'appel spécialisés en justice transitionnelle

12. Bien que la Loi 2013-53 ne prévoit pas spécifiquement la possibilité de faire appel contre les jugements des CCS, le droit à un double degré de juridiction est garanti par l'article 108 de la Constitution.
13. Cependant, en l'absence de dispositif spécifique prévu au sein des cours d'appel, des incertitudes demeurent sur la procédure d'appel contre les jugements des CCS. Aucun juge de cour d'appel n'a reçu de formation en justice transitionnelle, un prérequis pour pouvoir statuer sur ces dossiers selon la Loi 2013-53.

L'absence des accusés

14. Les actes d'accusation transférés par l'IVD aux CCS visent pour la plupart des auteurs présumés qui étaient, au moment des faits, policiers, agents pénitentiaires ou cadres du ministère de l'Intérieur et de la présidence. Un grand nombre de ces accusés refuse d'assister aux procès les concernant, ce qui compromet sérieusement l'établissement de la vérité et le rôle de garantie de non-répétition que de tels procès sont censés jouer.
15. Le principal moyen de contrainte utilisé par les juges pour remédier à l'absence des accusés a résidé dans la délivrance de mandats d'amener avant les audiences. Cependant, la police judiciaire chargée d'exécuter ces mandats omet systématiquement de le faire. Elle prétend parfois que les adresses des accusés sont erronées ou encore que les accusés n'ont pu être localisés. Pourtant la majorité des accusés sont d'anciens cadres de l'appareil sécuritaire et sont aisément localisables. En 2021, plusieurs plaintes ont été déposées à l'encontre d'officiers de police judiciaire qui refusent d'exécuter les mandats d'amener sur la base des articles 110 et 315 du Code pénal tunisien. Aucune suite n'a été donnée à ces plaintes.

La nécessaire préservation de la mémoire

16. Depuis l'indépendance de la Tunisie en 1956, le récit historique a été écrit par le régime au pouvoir et la lecture du passé a toujours été unilatérale, ce qui explique la mise en silence de certaines mémoires, qu'elles soient ethniques, culturelles ou politiques, et l'exclusion de tous les symboles d'une opposition politique durant l'ancien régime. Après la révolution, le thème de la mémoire est resté un sujet de conflit important et l'IVD a été largement diabolisée notamment car ses travaux devaient présenter un autre narratif de l'histoire, dépoussiérant les violations graves des droits humains commises par des personnalités politiques emblématiques idolâtrées par les Tunisiens, à l'instar du Président Habib Bourguiba.
17. De ce fait, eu égard à l'importance du pilier de la mémoire dans les mécanismes de justice transitionnelle afin de prévenir la répétition des violations et favoriser la réconciliation, le législateur a prévu dans l'article 5 de la Loi 2013-53 que « La préservation de la mémoire nationale est un droit pour toutes les générations

successives de femmes et d'hommes tunisiens, et c'est un devoir qui incombe à l'État et à toutes ses institutions affiliées ou sous sa tutelle de tirer les leçons du mémorial des victimes ». L'article 68 prévoit qu'après la fin des travaux de l'IVD, cette dernière « confie alors la totalité de ses documents et références aux Archives nationales ou à une institution de sauvegarde de la mémoire nationale qui sera éventuellement créée ».

18. Le chapitre 1 du Décret-loi n°2011-97 du 24 octobre 2011 portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution du 14 janvier 2011 ordonne des mesures spécifiques de préservation de la mémoire en lien avec la période de la révolution. Il prévoit en effet la construction d'un monument commémoratif, d'un musée consacré à la révolution, l'attribution de noms de rues aux martyrs ou encore l'inclusion de la révolution dans les manuels scolaires.
19. Depuis l'adoption de ces textes, aucune institution de sauvegarde de la mémoire n'a été créée. Quelques démarches ont été faites, à l'instigation de la société civile, pour transformer des hauts lieux de violations des droits humains en musée ou lieux de commémoration. Certaines rues et places ont été renommées en référence à des événements ou figures de la révolution, mais aucune politique publique de préservation de la mémoire n'a été adoptée.

L'absence de réparation

20. La Loi 2013-53 dispose dans son article 11 que « la réparation du préjudice subi par les victimes des violations est un droit garanti par la loi et l'État a la responsabilité de procurer les formes de dédommagement suffisantes, efficaces et adéquates en fonction de la gravité des violations et de la situation de chaque victime. [...] La réparation du préjudice est un régime individuel ou collectif basé sur l'indemnisation matérielle et morale, le rétablissement de la dignité, le pardon, la restitution des droits, la réhabilitation et la réinsertion [...] ». À cet égard, la Loi a chargé l'IVD d'élaborer un programme global de réparation individuelle et collective des victimes des violations. Elle prévoit, en son article 41, la création d'un « Fonds de dignité et de réhabilitation des victimes de la dictature », dit « Fonds Al Karama ».

Les réparations préconisées par l'IVD

21. Sur le plan individuel, qui concerne les personnes physiques et morales, l'IVD a indiqué avoir pris en compte dans son programme toutes les formes de réparations prévues dans ladite loi ainsi que dans les conventions internationales, mettant l'accent sur la réhabilitation, la réintégration, les excuses et la restitution des droits. Chaque victime concernée a ainsi fait l'objet d'une décision de réparation.
22. Si l'IVD a ainsi adopté des décisions de réparation au profit de 29.950 victimes, ces décisions demeurent encore non exécutées par les autorités concernées et souffrent de l'absence d'une volonté politique favorable à leur mise en œuvre. Le Fonds Al Karama a été prévu par l'article 93 de la loi de finances de 2014, mais ce n'est qu'en février 2018 que le décret n°2018-211 portant organisation de ce fonds et de ses modalités de financement a été adopté, soit à peine deux mois avant la fin règlementaire des activités

de l'IVD. Ce fonds, discuté encore une fois à l'occasion des délibérations de la loi de finances de 2019, n'est toujours pas fonctionnel. Les recommandations formulées lors du dernier examen portant sur l'obligation de l'État tunisien d'apporter des réparations effectives aux victimes de violations graves des droits humains sont ainsi restées lettre morteⁱ.

23. Sur le plan collectif, la Loi 2013-53 a adopté et consacré le concept de « région victime » et l'a défini dans son article 10 comme « toute région ayant subi une marginalisation ou une exclusion organisée ». L'IVD a reçu 220 dossiers au nom des régions victimes.
24. Chaque zone reconnue comme région victime a fait l'objet d'un plan de réparation spécifique qui constitue un des éléments des réparations collectives que l'État tunisien devra mettre en place. De tels plans peuvent soit constituer une obligation à inclure dans les plans de développement existants, soit faire l'objet de plans à part. L'IVD a également formulé des recommandations globales concernant le rééquilibrage du développement entre les régions. Ceci étant, les plans de réparation spécifiques proposés pour chaque région victime identifiée par l'IVD demeurent jusqu'à aujourd'hui lettre morte dans un contexte de remontrances sociales dans plusieurs régions à cause des politiques continues d'austérité.
25. Le 20 mars 2022, le président de la République a adopté le décret-loi n°2022-13 sur la « réconciliation pénale » en lien avec les régions victimes, qui permet aux accusés poursuivis pour crimes financiers, y compris devant les CCS, de se soustraire aux poursuites et de bénéficier d'une « réconciliation pénale » en échange d'un investissement financier dans des projets de développement dans des régions marginalisées. Ce décret-loi ne fait aucune allusion au programme de réparation pour les régions élaboré par l'IVD et vise à refaire tout le travail de collecte et de soumission des dossiers par les régions. Il met ainsi en péril l'intégrité du processus de justice transitionnelle légitimement établi en rompant avec les mécanismes de révélation de la vérité, de redevabilité judiciaire et de réparation.
26. De plus, l'IVD a recommandé que des excuses officielles soient prononcées publiquement par le président de la République au nom de l'État tunisien à l'intention de toutes les victimes de la dictature. Ces excuses hautement symboliques n'ont toujours pas été effectuées par le Président, alors qu'il s'agit d'un geste précurseur pour la réconciliation nationale et d'une étape importante et indispensable pour consacrer et redynamiser la justice transitionnelle en Tunisie.
27. Enfin, en 2019, l'IVD a envoyé deux mémorandums qui demandent à la France d'une part, à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international d'autre part, de présenter des excuses et de verser des réparations aux victimes tunisiennes. Le premier mémorandum concerne les atteintes aux droits humains et aux droits économiques et sociaux commises par la France pendant la colonisation et jusqu'à juillet 1961. Le second mémorandum concerne l'impact de l'intervention de la Banque mondiale et du FMI sur les droits humains, économiques et sociaux des citoyens tunisiens, à travers les conditionnalités des prêts et les plans d'ajustements structurels entre 1970 et 2011. Ces mémorandums sont restés sans réponse.

Les réparations qui pourraient être octroyées par les Chambres criminelles spécialisées

28. Concernant les procédures pénales devant les CCS, les victimes concernées par les quelques 200 dossiers transférés aux dites Chambres par l'IVD ont la possibilité, en vertu du Code de procédure pénale, de se constituer partie civile et d'exercer une action civile en réparation du dommage physique et moral causé par l'infraction. Les Chambres peuvent ainsi ordonner à la personne condamnée de verser des dommages-intérêts à la partie civile. Une telle indemnisation ne peut cependant être imputée qu'à l'accusé en cas de condamnation uniquement et ledit Code ne prévoit pas explicitement l'octroi d'autres formes de réparation.
29. Si la loi prévoit dans certains cas, comme pour les Forces de sécurité intérieure, que l'Administration doit couvrir l'agent poursuivi pour faute de service des condamnations civiles prononcées contre lui, elle ne précise pas si une action civile peut également être exercée contre l'État pour les infractions commises par des agents publics. Or, si les juridictions pénales ont dans certains cas examiné la responsabilité de l'État en même temps que la responsabilité civile de l'auteur, l'État ayant été tenu de verser une indemnisation aux victimes, l'approche des tribunaux à cet égard n'est pas constante. Des actions civiles ou administratives distinctes contre l'État pourraient ainsi s'avérer nécessaires.
30. En tout état de cause, les obstacles qui entravent le bon fonctionnement des CCS évoqués précédemment empêchent les victimes concernées d'obtenir réparation dans un délai raisonnable en l'absence de verdicts rendus. De plus, il faut rappeler que, parmi les quelques 60.000 dossiers déposés à l'IVD, le nombre de victimes ayant la possibilité de se constituer partie civile dans les dossiers transférés aux Chambres est très limité.
31. Dès lors, au vu de l'obligation de l'État d'assurer une réparation effective aux victimes de violations graves des droits de l'homme, les procédures en cours devant les CCS ne sauraient pallier l'absence de progrès dans la mise en œuvre du programme de réparations élaboré par l'IVD et ce, d'autant que les différentes formes de réparation doivent être complémentaires et non alternatives pour parvenir dans la mesure du possible à la réparation des dommages matériels et moraux subis.

L'absence de mise en œuvre des recommandations de l'IVD

32. Deux années après la publication du rapport de l'IVD le 24 juin 2020 dans le Journal Officiel de la République Tunisienne, l'État tunisien poursuit sa politique d'aliénation du processus de justice transitionnelle en délaissant l'application des recommandations concernant les réformes institutionnelles garantissant la non-répétition des exactions du passé. Ces recommandations ont pourtant une dimension contraignante pour l'État. En effet, l'article 70 de la Loi 2013-53 dispose que le gouvernement est tenu de préparer un plan d'action afin d'appliquer les recommandations de l'IVD et de réformer les institutions, les lois, les décrets et les circulaires ayant permis au système despotique de s'installer en Tunisie. Ce plan d'action est soumis au contrôle de l'assemblée législative.

33. Selon nos informations, le Président de la Haute Instance des martyrs et blessés de la révolution et des opérations terroristes sous le gouvernement de Hichem Mechichi (2020-2021) avait déjà commencé à collecter les plans d'actions spécifiques des ministères de la Justice, de l'Intérieur, de l'Éducation et des Affaires sociales, ainsi que de la banque centrale, et une ébauche de plan d'action existe dans les archives de la direction générale des droits de l'Homme au sein de la Présidence du gouvernement tunisien. L'instauration de l'état d'exception le 25 juillet 2021, le limogeage du gouvernement et le gel du parlement ont porté un coup d'arrêt immédiat à ce processus.
34. Depuis le 25 juillet 2021, les violations des droits humains continuent avec une impunité persistante des agents des forces de l'ordre qui répriment violemment les manifestations, détiennent arbitrairement des opposants politiques sans mandat judiciaire et interdisent à des citoyens de quitter le territoire sans aucune décision judiciaire. De plus en plus de civils comparaissent devant les tribunaux militaires en dépit de l'article 110 de la Constitution qui limite la compétence de la justice militaire aux infractions militaires. S'appuyant sur l'état d'exception qu'il a lui-même décrété, le président de la République a concentré tous les pouvoirs entre ses mains en limogeant le gouvernement qui avait obtenu le soutien du parlement pour le remplacer par un gouvernement qu'il était seul à désigner, en gelant le parlement et en dissolvant, en février 2022, le CSM par décret et en instaurant unilatéralement un nouveau CSM provisoire.
35. Or, les réformes proposées par l'IVD dans son rapport final concernant les secteurs de la sécurité, des libertés individuelles et de la justice visent précisément à prévenir le retour de l'autoritarisme et de telles violations des droits humains et des principes de l'état de droit.

Réforme du secteur de la sécurité

36. De nombreuses réformes législatives restent toujours au point mort. Elles devraient permettre d'harmoniser la législation en vigueur avec les dispositions de la Constitution et les standards internationaux.
37. L'un des textes juridiques nécessitant une harmonisation avec la Constitution est le décret présidentiel n°78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence. C'est sur ce fondement que, depuis l'instauration de l'état d'urgence en 2015, le ministère de l'Intérieur met en œuvre des mesures de contrôle administratif restrictives de liberté à l'encontre de centaines, voire de milliers de Tunisiens. Il s'agit notamment d'assignations dans un quartier délimité, de restrictions de la liberté de circulation et de voyage ou encore de perquisitions administratives. Ces mesures sont arbitraires car elles violent les principes de légalité, nécessité et proportionnalité. En effet, le décret n°78-50 a été adopté dans le cadre d'un précédent état d'exception et n'est plus censé avoir de valeur juridique depuis plus de 40 ans. Il définit les prérogatives en des termes bien trop vagues pour satisfaire le critère de légalité. En outre, les restrictions de liberté, illimitées dans le temps, sont le plus souvent notifiées à l'oral et sans motivation, ce qui rend

difficile l'exercice d'un recours devant le tribunal administratif. Selon le ministère de l'Intérieur, au moins une cinquantaine de personnes ont été "assignées à résidence" depuis le 25 juillet 2021 en l'application de l'article 5 du décret n°78-50. Des centaines d'autres sont interdites de quitter le territoire ou victimes de contrôles excessifs à la frontière. Récemment, plusieurs assignations à résidence ont pris la forme d'une détention arbitraire car elles ont consisté à garder la personne au secret dans un lieu de détention non officiel. C'est le cas de l'ancien ministre de la Justice et vice-président du mouvement Ennahdha, Noureddine Bhiri, détenu arbitrairement dans un hôpital pendant plus de trois mois jusqu'à sa libération le 7 mars 2022.

38. Une autre défaillance très préoccupante de l'appareil sécuritaire réside dans la soustraction quasi-systématique à la justice des agents poursuivis pour violences contre des citoyens. Les agents accusés refusent de comparaître devant la justice, protégés par les syndicats de police. À titre d'exemple, nous pouvons citer l'affaire 'Omar Laabidi', jeune supporter du 'Club Africain' qui a été retrouvé le 31 mars 2018 noyé à proximité du stade de Radés, après avoir été poussé par les forces de l'ordre à se jeter dans l'eau sans être secouru. Les officiers de police accusés dans cette affaire boycottent leur comparution. De même, la police judiciaire omet sciemment d'exécuter les 237 mandats d'amener publiés par les CCS à l'encontre d'agents des forces de l'ordre accusés de crimes graves.
39. Enfin, ces dernières années ont témoigné d'une recrudescence du recours excessif à la force par les agents des forces de l'ordre dans le cadre de la répression de manifestations. Le recours abusif aux gaz lacrymogènes, aux canons à eau et à la violence policière est notamment dû à l'inadéquation et à l'absence de respect de la loi n°69-4 du 24 janvier 1969 règlementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements, qui fixe les règles encadrant l'usage de la force.

Garantir les libertés individuelles

40. Les recommandations de l'IVD en matière de droits et libertés individuels sont également importantes, y compris l'abrogation de l'article 230 du Code pénal qui criminalise l'homosexualité. Outre l'atteinte induite à la vie privée et au droit d'être à l'abri des discriminations que l'interdiction de l'homosexualité engendre, l'article 230 est utilisé pour justifier la pratique du test anal. Ce test dégradant et attentatoire à la dignité humaine est considéré aujourd'hui comme un moyen de torture. Il est effectué sous la contrainte psychologique car le refus du test anal par les personnes soupçonnées d'homosexualité est souvent considéré par les juges comme un aveu de culpabilité. Malgré les nombreuses recommandations formulées lors du dernier examen et visant à abroger ou amender l'article 230 du Code pénal, il demeure inchangéⁱⁱ.
41. De façon générale, les membres et militants de la communauté LGBTIQ font l'objet d'une violence institutionnalisée qui se traduit par un harcèlement policier pouvant aller jusqu'à l'agression physique. Le 21 octobre 2021, Badr Baabou, militant LGBTIQ a été brutalement agressé dans la rue (multiples coups violents au corps et au visage) par deux policiers alors qu'il se rendait chez lui à Tunis. Les policiers ont également

confisqué ses objets personnels, y compris ses papiers d'identité, son ordinateur et son téléphone portable.

42. Au-delà de la problématique LGBTIQ, l'abrogation de tous les textes législatifs ou réglementaires affectant les libertés individuelles et la vie privée des citoyens est nécessaire, en particulier, l'adoption d'un 'Code des libertés individuelles' élaboré par la Colibeⁱⁱⁱ. Il est en outre urgent d'amender l'article 101 *bis* du Code pénal qui criminalise la torture selon une définition non conforme à la définition internationale. Cet article limite la qualification de torture aux actes infligés pour obtenir des aveux ou des informations. Cette définition est très limitative car elle exclut du champ d'application de l'article 101 *bis* les violences perpétrées à des fins punitives qui constituent la majorité des cas de torture perpétrés en Tunisie aujourd'hui. La Tunisie avait accepté plusieurs recommandations en ce sens lors du dernier EPU mais n'a jamais donné suite^{iv}.

Réforme de la justice

43. Le rapport de l'IVD contient également plusieurs recommandations dans le domaine de la justice qui visent à contribuer à ériger un État de droit et des institutions démocratiques. Par exemple, l'IVD a recommandé l'adoption d'une loi organique garantissant l'indépendance de la justice judiciaire. Il s'agirait notamment de rattacher la police judiciaire au ministère public, de garantir l'indépendance de ce dernier et de confier au CSM la mission de superviser le recrutement des juges et du personnel des tribunaux.
44. Les mesures présidentielles prises depuis le 25 juillet 2021 tendent au contraire à placer la justice sous la tutelle de l'exécutif. En effet, le 7 février 2022, le président de la République a dissous le CSM et l'a remplacé par un organe provisoire dont il a décidé de la composition par décret-loi. Ce nouveau décret accorde en outre au président de la République le droit d'interférer dans l'évolution de carrière des magistrats, y compris la possibilité de requérir des limogeages. Dans le régime d'exception que connaît la Tunisie, la concentration des pouvoirs entre les mains du président de la République et la phagocytose du pouvoir judiciaire opérée par le pouvoir exécutif sont des risques réels de dérive autoritaire.
45. Un autre indicateur d'une telle dérive réside dans l'augmentation du nombre de civils traduits devant la justice militaire en contradiction avec l'article 110 de la Constitution. Depuis le 25 juillet 2021, 12 civils ont été poursuivis par la justice militaire en dépit des recommandations de l'IVD tendant à l'interdiction d'une telle pratique.

Recommandations :

1. Maintenir la constitutionnalisation de la justice transitionnelle et réaffirmer publiquement l'intention de l'État tunisien de mener à bien le processus selon les modalités définies dans la Loi 2013-53.

Les entraves au travail des chambres spécialisées en justice transitionnelle :

2. Allouer les moyens humains et financiers nécessaires à l'organisation des procès des CCS dans des délais raisonnables.
3. Veiller à ce que les juges des chambres spécialisées soient affectés exclusivement aux procès en justice transitionnelle, qu'ils soient inamovibles et puissent bénéficier des garanties nécessaires pour leur promotion et l'avancement de leur carrière, et que les rotations annuelles ne portent pas atteinte à la capacité des chambres spécialisées de bien mener leur travail et de rendre justice aux victimes.
4. Garantir que les juges de la cour d'appel qui connaîtront des appels formés contre les jugements des chambres criminelles spécialisées bénéficient d'une formation en justice transitionnelle.
5. Garantir l'exécution des mandats d'amener et la présence des accusés à leur procès notamment à travers le séquestre de leurs biens ;
6. Prendre toute mesure nécessaire pour garantir l'exécution des peines qui seront prononcées à l'issue des procès, notamment l'arrestation des accusés dans le cas où ils seraient condamnés à une peine d'emprisonnement ferme.

La préservation de la mémoire :

7. Transformer les anciens lieux de détention connus comme ayant abrité de graves violations des droits humains en centres de conservation de la mémoire des victimes ;
8. Ériger un mémorial national en hommage aux victimes des violations flagrantes des droits humains. ;
9. Créer une institution pour la préservation de la mémoire chargée de la gestion et de l'utilisation des archives de l'IVD, conformément à l'article 68 de la Loi 2013-53 ;
10. Renommer des rues et espaces publics en référence à des événements ou figures de la révolution, en particulier les martyrs de la révolution tunisienne ;
11. Créer un grand « Musée National de la Dignité » comprenant un registre des victimes des violations commises entre 1955 et 2013, ainsi que des vidéos, documents et témoignages produits et recueillis par l'IVD ;
12. Introduire un chapitre sur l'histoire des violations des droits humains et du militantisme d'opposition en Tunisie dans les manuels scolaires et accorder une plus grande place aux droits de l'homme dans le cursus scolaire.

L'absence de réparation :

13. Mettre en œuvre les recommandations de l'IVD relatives aux réparations et, notamment, tenir compte de l'évaluation qu'elle a effectuée eu égard aux réparations individuelles et collectives ;
14. Assurer l'opérationnalisation, la mise à disposition des ressources nécessaires et le bon fonctionnement du « Fonds Al Karama » ;
15. Amender ou abroger le décret-loi sur la « réconciliation pénale » en ce qu'il contredit le processus de justice transitionnelle légitimement établi ;
16. Faire le suivi du mémorandum envoyé à la Banque mondiale et au gouvernement français pour réparer les dommages historiques causés à la Tunisie et à son peuple.

17. Accorder, dans les plus brefs délais, une restitution intégrale et une indemnisation pour les violations des droits humains proportionnelle à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas et s'étendant à tous les dommages économiquement évaluables ;
18. Garantir l'imprescriptibilité des actions administratives ou civiles contre l'État en réparation des violations graves des droits humains concernées par le processus de justice transitionnelle tunisien.

L'absence de mise en œuvre des recommandations de l'IVD :

19. Reprendre le processus d'élaboration et d'adoption d'un plan et de programmes visant à concrétiser les recommandations de l'IVD afin de garantir la non-répétition des violations graves des droits humains, conformément à l'article 70 de la Loi 2013-53.
20. Adopter un code de conduite relatif au secteur de la sécurité et assurer sa mise en œuvre effective ;
21. Amender l'article 21 de la loi n°69-4 du 24 janvier 1969 relative aux réunions publiques pour interdire le recours aux armes à feu à l'encontre de manifestants et mieux régler l'usage de la force publique, conformément aux standards internationaux ;
22. Abroger le décret de 1978 réglementant l'état d'urgence ou l'amender afin de supprimer les dispositions autorisant l'adoption de mesures restrictives de liberté ;
23. Appliquer les alinéas 3 et 4 de l'article 9 de la loi n°82-70 relative aux forces de sécurité intérieure, portant sur l'intervention des agents des forces de l'ordre et des représentants des syndicats des forces de sécurité dans les organes de presse, et assurer la sanction disciplinaire des agents et syndicats qui violeraient lesdites règles ;
24. Amender la loi organisant l'inspection générale de la sécurité intérieure, en prévoyant l'obligation de publier un rapport périodique mentionnant le nombre de plaintes parvenues, leurs catégories, les affaires qui ont été investiguées et les décisions adoptées.
25. Abroger l'article 230 du Code pénal qui criminalise l'homosexualité masculine et féminine et interdire les examens physiques (test anaux) qui portent atteinte à la dignité humaine ;
26. Amender l'article 101 *bis* du Code pénal relatif à la définition de la torture conformément à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture.
27. Amender le Code de procédure pénale de façon à consacrer l'indépendance du ministère public vis-à-vis du ministère de la Justice et rattacher les services de police judiciaire au ministère public ;
28. Garantir l'indépendance de la magistrature et l'inamovibilité des magistrats ;
29. Garantir l'indépendance du CSM et attribuer au CSM le pouvoir de décision en ce qui concerne le recrutement, la carrière, la discipline, la révocation, la rémunération et la formation des magistrats sans ingérence indue des pouvoirs exécutif et législatif conformément aux standards internationaux ;
30. Amender le Code de justice militaire et tout autre texte pertinent afin d'interdire la traduction de civils devant la justice militaire et que celle-ci puisse connaître de

violations graves des droits humains conformément aux dispositions de l'article 110 de la Constitution et aux normes internationales.

ⁱ Voir recommandations 125.99 et 125.68.

ⁱⁱ Voir recommandations 127.31 à 127.49.

ⁱⁱⁱ La Commission des libertés individuelles et de l'égalité (Colibe) créée en 2017 et chargée de préparer un rapport concernant les réformes législatives relatives aux libertés individuelles et à l'égalité conformément à la Constitution de 2014 ainsi qu'aux normes internationales.

^{iv} Voir recommandations 125.71 et 125.75.